

Arrêt

n° 66 081 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né en 1984 à Nyanza. Vous exercez la profession de danseur au sein du ballet Urugangazi et de chauffeur de taxi moto. Vous êtes célibataire et avez un enfant.

En 1994, lors du génocide, vos parents sont tués et votre frère s'engage au sein du FDLR. Vous n'avez plus de nouvelles de lui à partir de ce moment.

En 2008, votre frère vous rend visite, il vous demande des détails sur la mort de vos parents. Vous répondez à ses questions, mais lui demandez de ne pas rester chez vous pour éviter tout problème de sécurité. Il passe une nuit à votre domicile et part.

Le 6 juillet 2010, dans le cadre de votre activité de danseur au sein du ballet Urugangazi, vous partez en France. Alors que le reste de la troupe quitte la France le 29 août 2011, chargé d'une livraison de matériel de danse à un ami en Belgique, vous prolongez votre séjour en Europe.

Début septembre 2010, vous téléphonez à [P. U], la mère de votre fils, [B. M]. Celle-ci vous apprend que votre frère est revenu du Congo et qu'il a été arrêté à votre domicile. Elle vous annonce que suite à cette arrestation vous êtes recherché par la police.

Suite à ce coup de téléphone, vous décidez de demander l'asile en Belgique le 9 septembre 2010. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendu par l'Office des étrangers les 23 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'interrogé, à plusieurs reprises, notamment sur les différents aspects de l'arrestation de votre frère à votre domicile, vous éludez questions posées. Ainsi, vous n'apportez aucune réponse concernant les circonstances de cette arrestation ou ce que votre frère faisait à votre domicile (rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 13, 14 et 15). Vous vous bornez à déclarer que [P. U] vous a dit que votre frère a été arrêté à votre domicile, que vous êtes recherché par les autorités pour collaboration avec le FDLR ou que vous n'avez pas plus de détails (rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 11, 13 et 14). Le Commissariat général considère que cette attitude ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez à l'origine d'une crainte fondée de persécution.

En dépit de cela, le Commissariat général constate que des incohérences et des ignorances sur des éléments essentiels de votre récit ressortent de l'examen de vos déclarations. Celles-ci renforcent la conviction du Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.

Tout d'abord, concernant la manière dont vous apprenez l'arrestation de votre frère, vous affirmez avoir téléphoné à [P. U] début septembre, dans le but de lui annoncer la date de votre retour au Rwanda afin qu'elle vienne vous accueillir à l'aéroport. Or, il apparaît que vous n'avez jamais réservé de vol de retour pour le Rwanda (rapport d'audition du 16 mars 2011, p. 12). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez appris que votre frère avait été arrêté et que vous étiez recherché par la police en téléphonant à [P. U] début septembre.

Ensuite, vos rares déclarations sur l'arrestation de votre frère sont incohérentes et peu crédibles. Ainsi, le Commissariat général note que vous ignorez comment [P. U] apprend que votre frère a été arrêté ou comment les autorités apprennent la présence de votre frère à votre domicile (rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 14 et 15). Par contre, vous savez que votre domicile et votre moto ont été mis sous scellés (rapport d'audition du 16 mars 2011, p. 19). Le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous puissiez obtenir de tels détails sur vos biens, mais que vous restiez sans réponse sur l'arrestation de votre frère. En effet, étant donné l'importance de cet élément dans votre récit, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas demandé des détails.

De même, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que votre domestique accepte de recevoir votre frère en pleine nuit à votre domicile, au risque de perdre son emploi, et ce, sachant que vous ne souhaitiez pas que votre frère vous rende visite ou ait des contacts avec vous. Interrogé à ce propos, vous dites ne pas savoir expliquer la réaction de votre domestique, alors que celui-ci connaissait votre frère (rapport d'audition du 16 mars 2011, p. 19).

Le Commissariat général estime également que votre peur de retourner au Rwanda est peu crédible. En effet, vous déclarez que dès 2004, des rumeurs existaient à propos de l'appartenance de votre frère au FDLR (rapport d'audition du 16 mars 2011, p. 15). En outre, votre frère vous a rendu visite en 2008 (rapport d'audition du 16 mars 2011, p. 11). Or, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités suite à ces évènements et n'avez jamais été arrêté. Le Commissariat général estime que le simple fait que votre frère ait été arrêté à votre domicile, alors que vous étiez en France, ne peut justifier cette peur.

Il est, par ailleurs, logique que les autorités rwandaises vous recherchent afin de vous interroger sur les activités de votre frère au sein d'un mouvement extrémiste, tel que le FDLR, et ce, sans que cela constitue une persécution à votre encontre.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre passeport prouve d'une part, votre identité, fait non contesté par le Commissariat général, et d'autre part avec votre visa Schengen que vous avez voyagé légalement vers l'Europe en juillet 2010.

Votre carte d'électeur et le document manuscrit que vous apportez, n'ont aucun rapport avec votre demande d'asile et ne peuvent intervenir dans l'établissement des faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande du requérant après avoir jugé que les faits ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que l'arrestation de son frère a eu lieu lorsqu'il se trouvait en France, que la personne qui lui a rapporté cette arrestation n'était pas non plus présente ce jour-là et considère ainsi qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas connaître les détails de cette arrestation. Il considère également « *que les déclarations du requérant ne laissent aucun doute sur les risques de son arrestation en cas de retour au Rwanda étant donné qu'il est poursuivi pour des graves accusations de collaborations avec le FDLR à la suite de l'arrestation de son frère membre du FDLR* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant concernant l'arrestation de son frère ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis.

Ainsi concernant l'arrestation du frère du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater l'incapacité du requérant à expliquer comment [P.U] a appris que son frère avait été arrêté et comment les autorités ont appris sa présence au domicile du requérant, et en conclure au manque de crédibilité des faits qu'il relate.

Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à rendre vraisemblables les poursuites qui seraient engagées contre lui. En effet, il ressort des propos du requérant que son frère a été soupçonné d'appartenir aux FDLR dès 2004 et qu'en 2008 ce dernier a rendu visite au requérant sans qu'aucun des deux ne soit inquiété. De plus, le seul fait que son frère ait été arrêté, ne prouve nullement que le requérant soit également recherché par les autorités rwandaises. Ainsi, et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, le requérant ne parvient pas à prouver « *qu'il est poursuivi pour de graves accusations de collaboration avec le FDLR à la suite de l'arrestation de son frère membre du FDLR* ».

Le Conseil estime que les imprécisions relevées dans le récit de la partie requérante portent sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Il observe de manière générale, l'inconsistance des dires du requérant qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'il invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil estime pour sa part que les explications assez factuelles, apportées en termes de requête ne le convainquent nullement de la réalité des faits invoqués par le requérant.

Concernant les documents que la partie requérante a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à la motivation de l'acte attaqué sur ce point.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET